

EM

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

| | |
|----------|---|
| H-C | 1 |
| DRDNC | 1 |
| DECAT | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

N° AG-2026-DECAT-0450

du 20 mai 2026

ARRETE
portant diverses mesures de soutien économique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2025-1295/GNC du 30 juillet 2025 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de régulation de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays modifiée n° 2019-5 du 5 février 2019 portant régulation des marchés ;

Vu les demandes de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposées par la société SASU LES CACAOS DU PACIFIQUE dont la DECAT a accusé réception le 27 novembre 2023 ;

Vu les engagements pris par la SASU LES CACAOS DU PACIFIQUE dans sa lettre d'engagement joint au dossier de demande de renouvellement des mesures de régulation de marché,

ARRETE

Article 1^{er} : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les mesures de régulation de marché dans le secteur du chocolat modifiée comme suit :

| Numéro de tarif douanier | Désignation de la marchandise | Type de mesure | Mesure | Observations et spécifications supplémentaires | Durée de la mesure |
|--------------------------|---|----------------|------------------------------------|--|--------------------|
| 1704.90.11 | "Chocolats blancs" présentés en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1 kg | Tarifaire | Taxe de régulation de marché (TRM) | 1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026 | 6 ans |
| 1704.90.12 | Objets divers moulés creux en chocolat blanc | Tarifaire | Taxe de régulation de marché (TRM) | 1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026 | 6 ans |
| 1806.32.90 | Bâtons de chocolat non fourrés type boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao | Tarifaire | Taxe de régulation de marché (TRM) | 1000 F/KG | 6 ans |
| | Carrés de dégustation au chocolat non fourrés d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao | | Taxe de régulation de marché (TRM) | 1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026 | 6 ans |
| | Goûters au chocolat non fourrés d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao | | Taxe de régulation de marché (TRM) | 1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026 | 6 ans |
| | Autres chocolats présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés à l'exclusion des bâtons de boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g, carrés de dégustation d'un poids supérieur ou égale à 5g et inférieur ou égal à 10g, et goûters d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g | Tarifaire | Taxe de régulation de marché (TRM) | 1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026 | 6 ans |

| | | | | | |
|------------|--|-----------|------------------------------------|--|-------|
| 1806.90.10 | Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, sauf les pièces et cigarettes | Tarifaire | Taxe de régulation de marché (TRM) | 1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026 | 6 ans |
| 1806.90.20 | Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao | Tarifaire | Taxe de régulation de marché (TRM) | 1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026 | 6 ans |
| 1806.31.00 | Articles fourrés en chocolat, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids inférieur ou égal à 2 kilos | Tarifaire | Taxe de régulation de marché (TRM) | 1000F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026 | 6 ans |
| 1806.90.40 | Pâtes à tartiner contenant du cacao | Tarifaire | Taxe de régulation de marché (TRM) | 500 F/KG | 6 ans |

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du code précité, les mesures prévues au I. sont renouvelées pour une durée de six (6) ans à compter des dates de mise en production effective des différentes lignes, lorsque celles-ci sont précisées. À défaut, la date d'application des mesures de régulation de marché correspond à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagement de la société SASU LES CACAOS DU PACIFIQUE.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole

Christopher GYGES

En l'absence de M. Alcide PONGA,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole

Christopher GYGES